



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme
7 rue Léo Lagrange
63 000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 13/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LIMAGRAIN INGRÉDIENTS

Zone agro-industrielle
63 720 Saint-Ignat

Références : 20251013-RAP-63-0914-Insp-LI-StIgnat
Code AIOT : 0005600422

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2025 dans l'établissement LIMAGRAIN INGRÉDIENTS implanté Zone agro-industrielle 63 720 Saint-Ignat. L'inspection a été annoncée le 25/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIMAGRAIN INGRÉDIENTS
- Zone agro-industrielle 63 720 Saint-Ignat
- Code AIOT : 0005600422
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Limagrain Ingrédients est une coopérative ayant pour métier la transformation de céréales pour la fabrication de produits alimentaires destinés à l'alimentation humaine et animale. Le site de Saint Ignat est historiquement équipé d'une installation de transformation du maïs et d'une installation d'extrusion. En 2020, l'arrêté préfectoral d'autorisation est modifié afin d'autoriser une nouvelle unité de minoterie. À ce jour, le site est autorisé pour le traitement et la transformation de matières premières végétales avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour (maïserie : 300 t/j, extrusion : 50 t/j et minoterie : 470 t/j).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- NATECH
- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article 8.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article 8.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article 8.6.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Incidents / Accidents	Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article 2.5.1	Sans objet
3	Substances et produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article 6.1 et 8.2.2	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article 8.4.2	Sans objet
7	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article 3.3.1	Sans objet
8	Filtres à manches	Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article 3.2.4	Sans objet
9	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article 4.4.2.2 et 4.5.2	Sans objet
10	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article 4.1.1 et 4.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis de constater un très bon niveau de surveillance.

Les obligations d'autosurveillance des rejets atmosphériques et des rejets aqueux sont respectées. Les résultats sont conformes aux valeurs limites d'émissions pour l'ensemble des paramètres. Les contrôles périodiques des installations électriques, des moyens de protection contre la foudre et des moyens de lutte contre l'incendie sont effectués conformément aux échéances réglementaires. Les résultats sont majoritairement conformes. Les actions correctives sont suivies rigoureusement.

La présente visite d'inspection a mis en évidence quelques améliorations, qui sont demandées sous un délai de 3 à 6 mois.

- Améliorer l'identification des zones à risques de l'établissement ;
- Préciser sur un plan, pour chacune des zones, la nature exacte du ou des risques présents ;
- Veillez à rendre accessible l'ensemble des points de vérification lors des contrôles foudre ;
- Vérifier le niveau de sécurité incendie du bâtiment dédié à la maintenance, en considérant la présence d'une zone de stockage de produits dangereux et la proximité avec local « Huiles ».

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incidents / Accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant confirme l'absence d'incident ou d'accident survenu son site LIMAGRAIN Ingrédients de St-Ignat. Les obligations réglementaires de déclaration et d'analyse précitées sont rappelées à l'exploitant.

Post-inspection :

Il est précisé qu'à partir du 1er janvier 2026, la déclaration d'accident ou d'incident au sein d'une ICPE devra se faire sous forme dématérialisée sur le site <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/>. Les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article 8.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

L'exploitant dispose d'une bonne connaissance des risques inhérents à ses activités.

L'identification des zones à risques est, à ce jour, matérialisée sur le plan ETARE (mis à jour le 23/12/2022), puis sur site par l'affichage des consignes à observer.

L'analyse du plan ETARE et les échanges menés en réunion d'inspection montrent que les risques reportés ne sont pas exhaustifs. À titre d'exemple, le plan ETARE ne fait référence à aucun risque au droit des bâtiments C (maïserie), D2 (départ produits finis), E (chaufferie biomasse) et G (meunerie). Ces locaux sont pourtant bien « identifiés » comme susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion. Ils sont équipés de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. Des consignes à observer sont affichées à l'entrée des zones précitée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1. Vérifier le recensement des risques au regard des produits stockés ou utilisés et des équipements exploités dans le cadre du fonctionnement des installations ;
2. À l'échelle du site, sur un plan de masse (plan ETARE ou plan spécifique), identifier les zones de l'établissement à risques (c'est-à-dire, les zones susceptibles d'être à l'origine

- d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion) ;
3. Préciser sur ce plan, pour chacune des zones, la nature exacte du ou des risques présents ;
 4. Vérifier la cohérence des consignes à observer sur site à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin à l'intérieur de celles-ci.

Ce plan de localisation des zones à risques pourra être décliné par bâtiment.

Après validation, verser ce plan de localisation dans Le Plan de Défense Incendie (PDI) du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Substances et produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article 6.1 et 8.2.2

Thème(s) : Produits chimiques, Identification, Étiquetage des produits et Localisation

Prescription contrôlée :

Article 6.1.1

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R4624-4 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Article 6.1.2

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Article 8.2.2

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant dispose d'un fichier informatique intitulé « Inventory of chemical Products » présentant, sous la forme d'un tableau, l'ensemble des substances et produits chimiques susceptibles d'être présents dans l'établissement.

Le fichier est présenté en réunion d'inspection, puis transmis post-inspection. Il dispose des rubriques attendues (nature du produit, lieu de stockage, mention de dangers, référence aux FDS, ...).

L'exploitant précise que la majorité des produits sont stockés dans le bâtiment dédié à la maintenance (armoire de stockage) et dans le local « Huiles » mitoyen au bâtiment maintenance. Quelques produits sont stockés sur d'autres secteurs, notamment des produits d'entretien.

Le présent fichier est mis à jour annuellement.

Concernant les quantités stockées, l'exploitant précise disposer d'un suivi en temps réel via sa GMAO. En réunion d'inspection, l'exercice est fait sur un produit sélectionné par l'inspecteur, à savoir le dégraissant PRO METAL CLEAN. Les informations de conditionnement et de volume sont présentées rapidement.

Lors de la visite sur site, le bâtiment dédié à la maintenance et le local « Huiles » sont inspectés. Il est constaté un respect des conditions générales de stockage (emplacement dédié, présence de dispositifs de rétention, étiquetage des produits, affichage des consignes, ...).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article 8.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

En préparation de la présente visite d'inspection, l'exploitant a transmis les rapports des dernières vérifications des installations électriques effectuées sur site.

Chaque secteur agro-industriel (extrusion, maïserie et meunerie) fait l'objet de 3 rapports de vérification :

- Vérification au titre de la réglementation ICPE
- Vérification au titre du code du travail (certificat Q18)

- Vérification par thermographie infrarouge (certificat Q19) Les installations électriques des bâtiments dédiés à la maintenance et aux chaufferies (gaz et biomasse) disposent également de certificats Q18 et Q19. Ces vérifications ont été réalisées entre du 02 au 06 décembre 2024. Les rapports de vérification montrent très peu d'observation. Plusieurs rapports sont sans observations. En réunion d'inspection, l'exploitant précise l'organisation mise en place pour la gestion des observations. À savoir : 1. Reporting des observations dès la réception des rapports (tableur informatique) ; 2. Transmission du tableau d'observations au service maintenance ; 3. Programmation des mesures correctives en régie (6 opérateurs ayant des compétences en mécanique, électrique, automatisme et fluide) ; 4. À défaut, programmation d'une intervention par entreprise extérieure. En réunion d'inspection, l'exercice est fait de suivre l'action corrective mise en place suite à l'observation N°9 du rapport de vérification Q18 du secteur meunerie (« <i>absence de continuité du circuit de protection. À relier à la terre avec une valeur inférieure à 2 ohms.</i> »). L'exploitant indique que cette observation a été prise en charge par l'entreprise COLAS en début d'année 2025 et a été résolue. Le devis et le bon de commande de la prestation sont présentés pour justification. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article 8.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : En préparation de la présente visite d'inspection, l'exploitant a transmis les rapports des dernières vérifications des installations de protection contre la foudre du site. À savoir, 2 rapports de vérification complète datés du 03/12/2024 : - rapport de vérification pour le secteur meunerie - rapport de vérification pour les secteurs extrusion, maïserie, maintenance / chaufferies

Plusieurs observations sont formulées par l'organisme de contrôle sur ces rapports 2024. Par ailleurs, l'inspection relève que le rapport de vérification du secteur Meunerie précise l'impossibilité de vérifier l'état des connexions et des conducteurs du Système de Protection Foudre (SPF), en raison de l'absence de moyen d'accès en toiture. La méthodologie de gestion des observations est similaire à celle mise en place pour la gestion des observations issues des vérifications électriques (reporting des observations dès la réception du rapport (tableur informatique), transmission au service maintenance, programmation des mesures correctives en régie ou par entreprise extérieure). Dans le cas des observations 2024, l'exploitant précise avoir engagé une prise en charge par l'entreprise COLAS dès le début d'année 2025. Les observations ont été résolues. Le devis et le bon de commande de la prestation sont présentés pour justification.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre de la prochaine vérification annuelle (décembre 2025), veuillez à rendre accessible l'ensemble des points de vérification (connexions et conducteurs en toiture du Système de Protection Foudre SPF). Transmettre le rapport de vérification 2025 pour justification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article 8.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple). Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Le site est pourvu de nombreux matériels de sécurité et moyens de lutte contre l'incendie. À savoir : - 9 RIA - des extincteurs - des ressources en eau (5 PI, 1 réserve 700 m³, 1 réserve 180 m³) - des colonnes sèches - 1 système d'extinction de type sprinklage couvrant les secteurs Maïserie, Meunerie et Extrusion

- 3 systèmes de détection - des équipements de désenfumage - des portes coupe-feu - des éclairages de sécurité En préparation de la présente visite d'inspection, l'exploitant a transmis les rapports des dernières vérifications effectuées sur site. Ces rapports de vérification font état d'installations conformes. Lors de la visite sur site, 2 constats sont réalisés : • Le bâtiment dédié à la maintenance n'est pas couvert par l'un des systèmes de détection actuellement en service. Un dispositif d'alarme sonore est présent, mais semble uniquement lié à des actionneurs manuels. • La réserve en eau de 180 m³ (réservoir en acier galvanisé ouvert en partie supérieure) ne semble pas disposer de témoin ou de jauge permettant de vérifier le volume d'eau disponible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vérifier le niveau de sécurité incendie du bâtiment dédié à la maintenance, en considérant la présence d'une zone de stockage de produits dangereux et la proximité avec local « Huiles ». La zone est couverte par 1 RIA et des extincteurs, mais n'est pas surveillé par un système de détection. Concernant la réserve en eau de 180 m³, préciser les modalités mises en œuvre (type de contrôle et fréquence) permettant de vérifier la disponibilité du volume d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance
Prescription contrôlée : [...] Les rejets de poussières font l'objet d'analyses. La mesure des rejets de poussières portent sur au moins 5 points de rejet par an (3 points de rejet pour la Maïserie et 2 points de rejet pour la minoterie). Au moins un point de rejet pour chaque mode de filtration (filtre à manche, cyclone...) doit être analysé sur une période de 3 ans.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection (26/08/2022), il a été constaté un écart significatif du nombre d'émissaire présents sur les bâtiments récemment mis en service au regard de ce que prévoyait le dossier d'autorisation (27 émissaires en service contre 6 émissaires prévus).

À l'issue de l'inspection 2022, l'exploitant a produit d'une part un recensement exhaustif de l'ensemble des émissaires du site, en précisant les caractéristiques de chaque rejet (hauteur d'émission, diamètre de canalisation, débit d'air, vitesse d'éjection, quantité d'air éjectée par an et proportion du point de rejet au volume annuel de l'unité) et d'autre part une note technique de justification de non regroupabilité des filtres. Cette démarche a permis de concevoir une stratégie de surveillance des points de rejets du site, en prenant en compte comme critère d'exigence, le niveau de contribution du point de rejet par rapport au volume annuel de l'unité. Les fréquences de surveillance suivantes ont été actées : • Fréquence annuelle pour les rejets ayant une contribution supérieure ou égale à 10 % • Fréquence biennale pour les rejets ayant une contribution comprise entre 2 et 10 % • Fréquence quinquennale pour les rejets ayant une contribution inférieure à 2 % En préparation de la présente visite d'inspection, l'exploitant a transmis les rapports des dernières mesures de rejets atmosphériques. Ces rapports datés du 03/09/2024 et du 20/11/2024 présentent des résultats conformes aux VLE. Les rejets contrôlés en 2024 correspondent bien aux rejets ayant une fréquence de surveillance annuelle, plus quelques rejets ayant une fréquence de surveillance biennale ou quinquennale. En réunion d'inspection, l'exploitant présente un tableau de suivi permettant de planifier, année par année, les points de rejets à mesurer. L'exploitant précise que la prestation de mesures 2025 a été réalisée au mois d'août 2025 et que les rapports sont en attente de livraison.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre les rapports de mesures 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Filtres à manches

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Prescription contrôlée : Les filtres sont équipés d'une mesure de pression qui permet de connaître leur état. Les manches de filtration de l'ensemble des filtres font l'objet un planning préventif de changement. Ce planning est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les filtres font l'objet d'une visite préventive annuelle, et l'état des manches fait l'objet d'une visite visuelle mensuelle.
Constats : L'exploitant confirme que l'ensemble des filtres présents sur site est équipé d'une mesure de

pression permettant de connaître l'état de colmatage. En complément, l'exploitant précise avoir équipé les principaux filtres de détecteurs de poussière, afin de renforcer le niveau de surveillance et ainsi anticiper les besoins de nettoyage ou de remplacement.

Par ailleurs, un planning de vérification et de remplacement des manches de filtration est mis en place par l'exploitant à chaque arrêt technique, qui intervient hebdomadairement sur l'un des secteurs.

Le planning de contrôle en vigueur est transmis post inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article 4.4.2.2 et 4.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance

Prescription contrôlée :

Article 4.4.2.2 :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° EP1 et EP2

		Eaux pluviales
Paramètre	Code SANDRE	Concentration (mg/L)
MEST	1305	30
DCO	1314	120
DBO ₅	1313	35
Hydrocarbures totaux	7009	5

Article 4.5.2 :

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales en sortie des débourbeurs – séparateur à hydrocarbures			
MEST	1305	Instantané	annuelle
DCO	1314		
DBO ₅	1313		
Hydrocarbures totaux	7009		

Constats :

En préparation de la présente visite d'inspection, l'exploitant a transmis les derniers rapports de surveillance de la qualité des rejets aqueux du site.

Les prélèvements ont été réalisés en janvier 2025 sur le point de rejet EP2 et en mai 2025 sur le point de rejet EP1. Les résultats d'analyses sont conformes aux VLE pour l'ensemble des paramètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article 4.1.1 et 4.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation eau

Prescription contrôlée :Article 4.1.1 :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	35 000 m ³

Article 4.5.1 :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Une synthèse de la consommation d'eau est réalisée annuellement ; les relevés ainsi que cette synthèse sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site LIMAGRAIN de St-Ignat a déclaré, au titre de l'année 2024, une consommation en eau de 19 319 m³. L'exploitant dispose de 11 compteurs communicants suivis via un outil numérique.

Un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) a été mis en place en juin 2023. Celui respecte la trame nationale. Des actions de réduction des prélèvements dans un fonctionnement courant et en cas de situation hydrologique déficitaire sont indiquées.

L'exploitant précise que la très grande majorité (plus de 90 %) de la consommation en eau est liée au process agro-industriel (décorticage du maïs et du blé, production de vapeur pour la cuisson et le séchage des produits finis). Des économies sur la consommation d'eau sanitaire ont été réalisées (chasse d'eau double flux, robinets équipés de mousseurs). Un système de récupération des eaux de pluie a été mis en œuvre pour le nouveau bâtiment administratif. L'eau de refroidissement du groupe motopompe du sprinklage dispose à présent d'un système de récupération.

Type de suites proposées : Sans suite